



PLANÈTE CŒUR

STATUTS

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**PLANÈTE CŒUR**".

ARTICLE II Siège Social

Le siège Social de l'Association est fixé à la Mairie de LA QUEUE LEZ YVELINES (78940).

ARTICLE III Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE IV But

L'Association a pour but:

- d'apporter une aide humanitaire à des populations nécessiteuses, et d'entretenir avec elles des liens de coopération et d'amitié
- de s'associer à des actions d'aide humanitaire déjà entreprises en France et dans le monde.

ARTICLE V Composition

L'Association se compose de Membres actifs, de Membres bienfaiteurs, et de Membres d'honneur. Elle se veut apolitique, non syndicale et fait abstraction de toute obédience confessionnelle.

ARTICLE VI Les Membres

1) sont « **Membres actifs** » les personnes qui s'engagent à participer significativement aux différentes activités de l'Association: réunions mensuelles de l'année et/ou manifestations organisées dans l'année pour collecter des fonds au bénéfice de nos projets en tant que bénévole.

Les « Membres actifs » versent à l'Association une cotisation annuelle de « membre actif », dont le montant minimum est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Ce montant doit rester très modeste pour ne pas décourager les candidats au bénévolat.

Les « Membres actifs » disposent du droit de vote dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles XII et XIII des présents statuts.

2) sont « **Membres bienfaiteurs** » les personnes qui ne souhaitent pas trop s'engager en termes de temps consacré à l'association, mais qui souhaitent néanmoins aider

CP, CH, JE, TH

financièrement la réalisation d'un ou plusieurs des projets humanitaires poursuivis par l'association.

Les « Membres bienfaiteurs » versent à l'Association une cotisation annuelle de « membre bienfaiteur », dont le montant minimum est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Ce montant minimum est plus important que celui demandé aux « Membres actifs ».

Les « Membres bienfaiteurs » sont invités aux Assemblées Générales et aux réunions mensuelles ; ils peuvent y prendre la parole pour émettre des suggestions mais ils ne disposent pas du droit de vote, et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration tant qu'ils ne s'engagent pas en tant que « Membre actif ».

Lorsque les « Membres bienfaiteurs » soutiennent particulièrement un projet de l'association, ils sont tenus informés régulièrement par les responsables des avancées de ce projet ; ceux-ci peuvent aussi consulter les « Membres bienfaiteurs » du projet en cas de nécessité d'infléchir l'orientation de l'action menée.

3) sont « **Membres d'Honneur** » les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'Association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association, tels que définis à l'article ci-dessus. Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement de cotisations annuelles et sont nommés par le Conseil d'Administration, avec leur consentement.

ARTICLE VII **Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent:

- le montant des cotisations des « Membres actifs » et des « Membres bienfaiteurs »
- les subventions
- les dons
- les recettes de prestations ou manifestations diverses.
- toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII **Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend 3 membres au moins et 10 membres au plus, personnes physiques ou représentants de personnes morales, pris exclusivement parmi les Membres Actifs. Elus pour deux années par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil sont rééligibles et peuvent être démis à tout instant par décision de l'Assemblée Générale.

Entre 2 années d'élection, il est procédé à une élection partielle pour compléter le Conseil si le nombre de conseillers restants est inférieur à 10.

Tout Membre actif depuis un minimum de six mois et ayant fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire est éligible.

Le Conseil reste légal tant que le nombre minimum de titulaires défini plus haut est respecté. Dans le cas contraire, le Conseil a la faculté de procéder à des cooptations. En conséquence, en cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, soit par suite de décès ou de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil avait été nommé, le Conseil pourra

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'LD', 'CH', 'Ye', and 'TH'.

pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations exclusivement parmi les Membres actifs.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

ROLE

- Le Conseil d'Administration représente légalement l'Association. Il met en œuvre les orientations et objectifs définis par les membres actifs et se donne les moyens d'y parvenir.
- Il veille à ce que les activités et actions soient conformes aux statuts (article IV).
- Il élit en son sein les Membres du Bureau.

ARTICLE IX **Bureau**

Chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé au maximum de:

- un(e) Président(e)
- deux Vice-Présidents(es)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(ère)
- un(e) adjoint(e) Logistique
- un(e) adjoint(e) Communication publicitaire
- un(e) adjoint(e) « Recherche de sponsors »

Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

Seul, le (la) Président(e) ne peut cumuler plus de quatre mandats annuels consécutifs à cette fonction.

ARTICLE X **Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit au minimum une fois par an

- sur convocation de son (sa) Président(e).
- sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les procurations ne sont pas possibles.

La présence de la majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Un procès-verbal de séance est tenu par le (la) secrétaire ou son remplaçant désigné.

ARTICLE XI **Rétribution**

Les membres de l'Association ne reçoivent aucune rétribution.

Les frais engagés pour l'Association peuvent être pris en charge après accord du Conseil d'Administration et sur présentation des justificatifs.

cb, H Ye H

ARTICLE XII

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si 50% au moins des Membres actifs de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande du tiers des membres actifs.

Une Convocation avec ordre du jour est adressée à chaque Membre actif par le (la) Secrétaire 15 jours avant la date fixée par courrier simple ou remis en main propre.

Chaque Membre actif dispose d'un pouvoir qu'il remet au Membre actif de son choix. Les pouvoirs sont limités à deux par représentant.

L'Assemblée Générale

- entend et vote les rapports "moral" et "financier"
- vote le budget et la cotisation
- élit le Conseil.

L'Assemblée Générale est souveraine dans ses décisions, celles-ci peuvent être prises par vote à main levée.

Seuls les Membres actifs ayant au moins trois mois d'ancienneté participent aux votes.

L'élection ou le renouvellement des membres du Conseil s'effectue par vote à bulletin secret.

ARTICLE XIII

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande du Conseil d'Administration ou de 50% des Membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres actifs de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres actifs présents ou représentés.

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande de la majorité absolue des Membres actifs, le (la) Secrétaire convoque par courrier simple ou remis en main propre, une Assemblée Générale Extraordinaire avec ordre du jour dans les conditions définies par la loi, et dans un délai maximum d'un mois.

Les membres actifs munis de leur convocation participent à cette Assemblée.

Ils disposent de 2 pouvoirs maximum.

cb, A, YC, MH

ARTICLE XIV **Exercice Social**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE XV **Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et définit en détails certains points non développés dans les statuts.

Ce règlement intérieur est joint en annexe aux présents statuts dont il constitue l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association.

ARTICLE XVI **Perte de la qualité de membre actif**

La qualité de membre actif se perd par:

- la démission adressée au (à la) Président(e) par lettre datée et signée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ni confirmée par le Conseil. La démission est effective dès réception de la lettre par le (la) Président(e) et entraîne automatiquement et immédiatement la perte de la qualité de membre de l'Association.
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect de l'engagement de participation aux réunions et manifestations, ou pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le Conseil.

ARTICLE XVII **Antennes locales**

Une antenne locale peut être créée avec l'accord du CA. Elle sera composée au minimum de 2 Membres actifs (1 coordinateur et 1 adjoint), et d'un nombre illimité de membres bienfaiteurs. Son adresse postale pourra être celle du coordinateur ou toute autre adresse agréée par le Conseil d'Administration.

Tous les fonds recueillis par l'antenne locale devront être obligatoirement libellés à l'ordre de Planète Cœur et transmis au Trésorier de l'Association selon les modalités et dans les délais définis au règlement intérieur.

L'antenne locale peut être dissoute :

- soit à la suite de la démission d'un Membre actif sans candidature de remplacement agréée par le Conseil d'Administration, dès lors que le nombre de Membres actifs de l'antenne devient inférieur à 2.
- soit à la suite de la dissolution de l'antenne prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou pour manquement aux règles d'éthique susceptible de compromettre l'image de l'Association, en particulier vis-à-vis des donateurs et des pouvoirs publics.

CD CH YC MH

ARTICLE XVIII Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires ou la dissolution sont prononcées par les deux tiers des Membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quatre liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire : deux parmi les membres actifs, un parmi les membres bienfaiteurs, et un parmi les Membres d'honneur. L'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Un des Membres actifs de l'Association et un Membre du Conseil devront être obligatoirement représentés dans le cadre des opérations de liquidation, et désignés parmi les liquidateurs.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif et notamment :

- représenter l'Association en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur;
- engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat;
- poursuivre les affaires en cours de l'Association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

De plus, les liquidateurs veilleront à ce que les biens de l'association soient donnés à une autre association du même type.

Modifications entérinées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mars 2015.

Fait à la QUEUE LEZ YVELINES, le 22 mars 2015

Le Président :
Hubert LEMAN



La Vice-Présidente :
Yolande CUILLERIER



La Secrétaire :
Myriam HAY-MAJANI



Le Trésorier :
Christian DIEPDALLE

